

Convention à durée déterminée de service de restauration collective provisoire

Les entreprises du BTP fonctionnent normalement pendant cette période de confinement.

Selon leurs conventions collectives, elles doivent fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Aussi, en concertation avec le préfet de la Mayenne, il leur a été autorisé de conventionner avec des restaurateurs, dans le cadre d'un service de restauration collective provisoire, pour fournir à leurs salariés un repas dans un lieu chauffé, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit, sous strict respect des indications du préfet de la Mayenne

entre l'entreprise _____

et le restaurateur _____

L'entreprise ayant un chantier sis
(commune), sollicite le restaurateur pour un service du
(date) .. / .. /2021 au .. / .. /2021, pour environ salariés.

Le restaurant ne pourra accueillir que les ouvriers de l'entreprise nommée ci-dessus, à l'exclusion de toute autre personne ;

Les salariés accueillis auront tous une place assise au sein du restaurant ;

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Porteront obligatoirement un masque de protection :

- Le personnel de l'établissement ;
- Les salariés accueillis lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Tous les gestes barrières seront respectés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise au restaurateur par l'entreprise chaque matin.

Cette convention sera adressée par courriel à la Préfecture : pref-covid19@mayenne.gouv.fr dès sa signature et avant le premier service, pour une information adéquate des forces de sécurité intérieure

L'entreprise

Le restaurateur